



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20138456

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

16. Nov. 2020

IA/
der Greffier **Grefte**

N° d'entreprise : 0448 667 164

Nom

(en entier) : **GESTLEDER**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**Adresse complète du siège : **4700 Eupen, Rue de Herbesthal 150**

Objet de l'acte : TRANSFORMATION - MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATIONS - DISTRIBUTION

D'un acte reçu par Maître Charlotte LABEYE, Notaire à Flémalle, le 9 novembre 2020, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale de la société anonyme « **GESTLEDER** », ayant son siège à 4700 Eupen, Rue de Herbesthal 150, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0448.667.164.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : Rapports

Conformément aux articles 14:3 à 14:5 du Code des sociétés et associations, visant notamment la transformation d'une société anonyme en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

- état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à la date du 31 août 2020, à savoir à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant la présente assemblée générale.
- rapport daté 8 octobre 2020 du réviseur d'entreprises.
- rapport justificatif de l'organe d'administration daté du 28 septembre 2020 expliquant le projet de transformation. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société.

Les membres de l'assemblée confirment avoir parfaite connaissance desdits rapports et dudit état.

Deuxième résolution : Transformation en société à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenue par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme au registre des personnes morales.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 août 2020 telle que cette situation est visée au rapport de l'organe d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour le compte de la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Troisième résolution : sort du capital

L'assemblée décide de rendre le compte de capitaux propres disponible pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Quatrième résolution : Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

STATUTS

Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « GESTLEDER ».

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet : la gestion de patrimoines, d'immeubles, la gestion administrative et financières de sociétés.

Elle peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet analogue ou similaire au sien ou qui soit de nature à favoriser son développement ou à constituer pour elle une source de revenus ou de débouchés.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Apports

En rémunération des apports, onze mille huit cent quatre-vingt-huit (11.888) actions ont été émises.
Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tenue et convocation de l'assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois d'avril à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard vingt-quatre heures avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Répartition des actions

Les onze mille huit cent quatre-vingt-huit (11.888) actions de la société à responsabilité limitée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits antérieurs dans la société anonyme.

Cinquième résolution : Nomination d'administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à deux et appelle à ces fonctions :

- Monsieur HAVENITH Werner prénommé ;
- Madame SCHWERDT Patricia prénommée ;

Leur mandat sera gratuit.

Représentant permanent :

Comme la société pourrait envisager d'accepter des mandats d'administrateur d'autres sociétés, elle désigne à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent : Monsieur HAVENITH Werner.

Sixième résolution : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4700 Eupen, Rue de Herbesthal 150.

Septième résolution : Distribution

L'assemblée décide de distribuer la somme de soixante-deux mille euros (62.000 EUR) à ses actionnaires, à prélever sur le compte de capitaux propres disponible.

Cette distribution se fera au prorata des actions détenues par chaque actionnaire.

Huitième résolution : Pouvoirs à l'organe d'administration.

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal, rapport du conseil d'administration, rapport du réviseur et statuts coordonnés.

Charlotte LABEYE, Notaire à Flémalle